



DEPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS
CANTON DE MONTARGIS

MAIRIE DE CHEVILLON SUR HUILLARD
36 Grande Rue - 45700

☎ 02.38.97.80.30 ☎ 02.38.28.01.11
Mail : mairie-chevillonsurhuillard@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix janvier, le Conseil Municipal de CHEVILLON SUR HUILLARD, légalement convoqué le vingt-neuf décembre 2017, à 20 heures 00, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian BOURILLON, Maire.

Absents excusés : MME CHAPILLON pouvoir à M. BOURILLON, MME DANGERVILLE pouvoir à MME PANNIER

1/ BUDGET PRINCIPAL 2018-SECTION INVESTISSEMENT-RENOVATION TOIT TERRASSE ECOLE MATERNELLE-PROPOSITIONS DE DEVIS-DEMANDE DE DETR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire, de procéder à une rénovation du toit terrasse de l'école maternelle suite à d'importantes pertes de chaleur et fuites.

Monsieur le Maire propose les devis suivants :

- Entreprise LES COUVREURS DU GATINAIS : 36 455,29 € HT soit 43 746,35 € TTC
- Entreprise TROGNON : 11 308,72 € HT soit 13 570,46 € TTC

Monsieur le Maire propose au conseil d'inscrire cette dépense au budget principal 2018, section investissement, opération 11 « Ecoles », compte 21312 et informe le Conseil que la rénovation des bâtiments scolaires est une opération prioritaire dans l'éligibilité des dossiers de DETR.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à la majorité, acceptent le devis présenté par LES COUVREURS DU GATINAIS pour un montant total de 36 455,29 € HT soit 43 746,35 € TTC, acceptent l'inscription de cette dépense au budget principal 2018, section investissement, opération 11, compte 21312 et adoptent le plan de financement présenté :

Dépenses	H.T	T.T.C	Recettes	H.T	T.T.C
Travaux	36 455,29 €	43 746,35 €	D.E.T.R	18 227,00 €	
			Autofinancement		25 519,35 €
TOTAL	36 455,29 €	43 746,35 €			

Les membres du Conseil Municipal sollicitent une subvention de 18 227,00 € au titre de la DETR soit 50 % du montant du projet HT et chargent le Maire de toutes les formalités.

2/ MISE EN PLACE DU RIFSE-EP – FILIERE ADMINISTRATIVE-ANNULE ET REMPLACE LA D 56/2016

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

*Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;*

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 janvier 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- *L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle*
- *Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent*

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les administrateurs*
- *Les attachés*
- *Les secrétaires de mairie*
- *Les rédacteurs*

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :*
 - *Responsabilité d'encadrement direct*
 - *Responsabilité de projets*
 - *Responsabilité comptable*
 - *Responsabilité ressources humaines*
 - *Rôle de conseil*
- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*
 - *Diversité des tâches*
 - *Simultanéité des tâches, opérations et projets*
 - *Autonomie*
 - *Connaissances et niveau de qualification requis*
- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
 - *Formations régulières*

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
G1	Secrétaire de mairie	3 344 €	11 340 €

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- *en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;*
- *dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;*
- *au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.*

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- *congés annuels*
- *congés de maladie ordinaire*
- *congés pour accident de service ou maladie professionnelle*
- *congés de maternité, de paternité et d'adoption*

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément Indemnitaire

Le Complément Indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *Capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes*
- *Participation au sein du service et envers le collectif de travail*

- *Participation à la réalisation de missions rattachées à l'environnement professionnel*
- *Investissement personnel*
- *Sens du service public*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Rédacteurs		Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie	456 €

Périodicité du versement du Complément Indemnitaire :

Le Complément Indemnitaire est versé mensuellement

Modalités de versement du Complément Indemnitaire :

Le montant du complément Indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément Indemnitaire est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- *congés annuels*
- *congés de maladie ordinaire*
- *congés pour accident de service ou maladie professionnelle*
- *congés de maternité, de paternité et d'adoption*

Exclusivité :

Le Complément Indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- *d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus*
- *d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus*
- *que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence*
- *que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget*

3/ MISE EN PLACE DU RIFSE-EP – FILIERE ADMINISTRATIVE-ANNULE ET REMPLACE LA D 71/2016

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 janvier 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- *L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle*
- *Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent*

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les administrateurs*
- *Les attachés*
- *Les secrétaires de mairie*
- *Les rédacteurs*

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :*
 - *Responsabilité de projets (G1)*
 - *Responsabilité électorale et civile (G1)*
 - *Responsabilité urbanisme (G1)*
 - *Responsabilité comptable et financière (G2)*
- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*
 - *Diversité des tâches*
 - *Simultanéité des tâches, opérations et projets*
 - *Autonomie*
 - *Connaissances et niveau de qualification requis*
- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
 - *Formations régulières*

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Adjoints administratifs 2 ^{ème} classe			
G1	Secrétaire de mairie	1 350 €	11 340 €
G2	Agent Postal Communal	1 350 €	10 800 €

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- *en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;*
- *dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;*
- *au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.*

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- *congés annuels*
- *congés de maladie ordinaire*
- *congés pour accident de service ou maladie professionnelle*
- *congés de maternité, de paternité et d'adoption*

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément Indemnitare

Le Complément Indemnitare pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *Capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes*
- *Participation au sein du service et envers le collectif de travail*
- *Participation à la réalisation de missions rattachées à l'environnement professionnel*
- *Investissement personnel*
- *Sens du service public*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Adjoints administratifs		Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie	150 €
G2	Agent Postal Communal	150 €

Périodicité du versement du Complément Indemnitaire :

Le Complément Indemnitaire est versé mensuellement

Modalités de versement du Complément Indemnitaire :

Le montant du complément Indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément Indemnitaire est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Exclusivité :

Le Complément Indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

4/ MISE EN PLACE DU RIFSE-EP – FILIERE TECHNIQUE-ANNULE ET REMPLACE LA D 87/2017

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 janvier 2018;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- *L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle*
- *Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent*

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les adjoints techniques*

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :*
 - *Responsabilité d'encadrement direct*
 - *Conception de menus*
 - *Coordination temps de repas*

- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*
 - *Technicité HACCP*
 - *Simultanéité des tâches*
 - *Autonomie*
 - *Connaissances et niveau de qualification requis*

- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
 - *Formations régulières*

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Adjointes techniques C2			
G1	Cuisinier restauration Scolaire	3 420 €	11 340 €

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- *en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;*
- *dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;*
- *au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.*

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- *congés annuels*
- *congés de maladie ordinaire*
- *congés pour accident de service ou maladie professionnelle*
- *congés de maternité, de paternité et d'adoption*

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément Indemnitaire

Le Complément Indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *Capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes*
- *Participation au sein du service et envers le collectif de travail*
- *Participation à la réalisation de missions rattachées à l'environnement professionnel*
- *Investissement personnel*
- *Sens du service public*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Adjointes techniques C2		Montants annuels maximum
G1	Cuisinier restauration Scolaire	380 €

Périodicité du versement du Complément Indemnitaire :

Le Complément Indemnitaire est versé mensuellement

Modalités de versement du Complément Indemnitaire :

Le montant du complément Indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément Indemnitaire est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- *congés annuels*
- *congés de maladie ordinaire*
- *congés pour accident de service ou maladie professionnelle*
- *congés de maternité, de paternité et d'adoption*

Exclusivité :

Le Complément Indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- *d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus*
- *d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus*

- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

5/ AUTORISATION DE L'ORGANE DELIBERANT AU MAIRE A MANDATER UNE DEPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à mandater des dépenses au compte 2151 « Réseaux de voirie » pour un montant de 6 170,14 €, les crédits ouverts au budget en 2017 étant de 639 383 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater cette dépense d'investissement avant vote du budget, conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

6/ AUTORISATION DE L'ORGANE DELIBERANT AU MAIRE A MANDATER UNE DEPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à mandater des dépenses au compte 2152 « Installations de voirie » pour un montant de 29 490 €, les crédits ouverts au budget en 2017 étant de 639 383 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater cette dépense d'investissement avant vote du budget, conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

7/ PROJET DE CONVENTION DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE CHEVILLON SUR HUILLARD ET LA COMMUNE DE LOMBREUIL

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rencontrer Monsieur le Maire de Lombreuil afin de lui soumettre l'idée de signer une convention de regroupement pédagogique intercommunal entre les deux communes.

Cette convention rendrait officiel le rattachement scolaire de la commune de Lombreuil et cette dernière pourrait ainsi participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au fonctionnement des écoles.

Dans le cas où la commune de Lombreuil accepte la signature de cette convention, une nouvelle délibération sera prise en annexant ladite convention.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent de soumettre au représentant de la commune de Lombreuil la signature d'une convention de regroupement pédagogique intercommunal.

8/ ELECTIONS LEGISLATIVES- 1^{ER} TOUR – 18 MARS 2018- CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le premier tour des élections législatives aura lieu le 18 mars prochain.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que depuis le 1^{er} janvier 2017 la commune a deux bureaux de vote.

Monsieur le Maire propose de délibérer quant à la composition des bureaux de vote qui ouvriront de 8 heures à 18 heures à la salle polyvalente.

Après délibération, les bureaux de vote seront composés comme suit :

Les présidents désignés sont MR BOURILLON et MR BIHOREAU pour le premier bureau de vote et MR BEAUDOIN et MR LEMAIRE pour le second bureau de vote.

<i>Élections Législatives</i>	<i>1^{er} bureau de vote</i>	<i>Élections Législatives</i>	<i>2nd bureau de vote</i>
<i>De 8 heures à 13 heures</i>	<i>M.BOURILLON MME PIERRATTE MME PANNIER</i>	<i>De 8 heures à 13 heures</i>	<i>M.BEAUDOIN M.BLANCHE M.GIRBE</i>
<i>De 13 heures à 18 heures</i>	<i>M.BIHOREAU MME GASTELLIER MME LEOEUF</i>	<i>De 13 heures à 18 heures</i>	<i>M.LEMAIRE MME DANGERVILLE M.WASSEN</i>

9/ ELECTIONS LEGISLATIVES- 2ND TOUR – 25 MARS 2018- CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le second tour des élections législatives aura lieu le 25 mars prochain.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que depuis le 1^{er} janvier 2017 la commune a deux bureaux de vote.

Monsieur le Maire propose de délibérer quant à la composition des bureaux de vote qui ouvriront de 8 heures à 18 heures à la salle polyvalente.

Après délibération, les bureaux de vote seront composés comme suit :

Les présidents désignés sont MR BOURILLON et MR BEAUDOIN pour le premier bureau de vote et M.BIHOREAU et MR BLANCHE pour le second bureau de vote.

<i>Élections Législatives</i>	<i>1^{er} bureau de vote</i>	<i>Élections Législatives</i>	<i>2nd bureau de vote</i>
<i>De 8 heures à 13 heures</i>	<i>M.BOURILLON MME PANNIER MME LEOEUF</i>	<i>De 8 heures à 13 heures</i>	<i>M.BIHOREAU MME PIERRATTE MME GASTELLIER</i>
<i>De 13 heures à 18 heures</i>	<i>M.BEAUDOIN M.WASSEN M.LEMAIRE</i>	<i>De 13 heures à 18 heures</i>	<i>M.BLANCHE M.GIRBE MME DANGERVILLE</i>

10/ QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande si des questions restent à poser :

- Il est fait un compte rendu de la commission développement durable de l'AME,*
- Il est signalé que la commune participera au comice agricole 2018.*

FIN DE SEANCE